

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 27 MAI 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Représentés : 6

Absents : 0

Date de convocation : 21 mai 2021

Date d'affichage : 21 mai 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - MAGNIN Carine - RAMBAUD Marie-Pierre - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck

Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à RIVAS Natacha) - FALCOZ Corine (donne procuration à RETORNAZ Lénaïck) - GRANGE Guy (donne procuration à RETORNAZ André) - MARTIN Jean-Marie (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - BAILLY Béatrice (donne procuration à MAGNIN Carine) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre)

Monsieur Christian GRANGE est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 21-05-049

Objet : Organisation du temps de travail des agents

Rapporteur : Natacha Rivas, Adjointe au Maire.

Par délibération en date du 6 août 2002, le conseil municipal a approuvé le dispositif 35 h du personnel communal.

Afin de mettre en conformité ce dispositif avec la gestion actuelle de nos ressources humaines, il vous est donc proposé de le toiletter.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le temps de travail des agents de la collectivité s'établit ainsi qu'il suit.

Champ d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour une partie des agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Pour d'autres agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est supérieure à 35h00, compensée par l'octroi de jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
35 heures 30	3 jours
36 heures	6 jours
36 heures 30	9 jours
37 heures	12 jours
37 heures 30	15 jours
38 heures	18 jours
39 heures	23 jours
40 heures	28 jours

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée allant de 30 minutes à 1 heure et 30 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail. Les cycles sont définis comme suit :

Pour les agents des services administratifs :

Les agents des services administratifs sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Deux agents à 35 heures sur 4,5 jours (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi, vendredi)
 - Cinq agents à 39h00 sur 5 jours (du lundi au vendredi)
 - Un agent à 35h00 sur 4 jours en inter-saisons (du lundi au jeudi), et à 37h30 sur 5 jours en saisons d'hiver et d'été (du lundi au vendredi)
 - Un agent à 28h00 sur 4 jours (du mardi au vendredi)
- Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Pour les agents des services techniques :

Les agents des services techniques sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 4 jours (du lundi au jeudi en inter-saison, et du lundi au jeudi ou du vendredi au lundi en saisons d'hiver et d'été).

L'agent d'entretien des locaux est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours (du lundi au vendredi).

L'agent en charge de la déchetterie est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours (du mardi au samedi).

L'agent en charge de l'arrosage des fleurs en saison d'été est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 6 jours (du lundi au samedi).

➤ Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Pour les agents de surveillance de la voie publique :

Ils sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 sur 5 jours (soit du jeudi au lundi, soit du mardi au samedi).

➤ Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires variables.

En application de l'article 6 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, et compte tenu de la spécificité de leurs missions, ces agents de surveillance de la voie publique organiseront leur travail selon le dispositif des horaires variables.

L'organisation des horaires variables devra être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

La période de référence est une semaine, dans laquelle chaque agent devra obligatoirement effectuer les heures de travail prévues dans son cycle.

Le minimum d'heures de travail quotidien est fixé 7h00.

Les agents soumis aux horaires variables devront établir un suivi des heures réalisées, transmis au supérieur hiérarchique à chaque fin de période de référence.

Pour les agents des services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

Un agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 10 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 16h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Un agent d'animation à temps non-complet (30 h hebdomadaires)

- 13 semaines à 34 h sur 4 jours (soit 442 h)
- 23 semaines à 35.5 h sur 4 jours (soit 816.5 h)
- 9 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 12.5 h sur 5 jours (soit 112.5 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

➤ Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimum de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 08h30 et 12h00.
- après-midi : 13h30 et 17h00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour tous les cycles de travail prévus, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 11h30 et 14h00.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 20 mai 2021, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Envoyé en préfecture le 28/05/2021

Reçu en préfecture le 28/05/2021

Affiché le 28/05/2021

ID : 073-217303064-20210527-21_05_049-DE



Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 08 avril 2021,
Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 20 mai 2021,
Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.
Où l'exposé de Madame Rivas,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

➤ d'approuver le dispositif ci-dessus portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.

La délibération susvisée du 6 août 2002 est abrogée.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 28/05/2021

Affichage : 28/05/2021

Valloire, le 28/05/2021

Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

